

Date de la convocation: 20/04/2018

Date de l'annonce publique : 20/04/2018

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Marcel Schmit, échevins
Jean Beissel, Edmée Besch-Glangé, Sven Bindels, Ed Buchette, Luc Feller, Tom Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Adèle Schaaf-Haas, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Absent(s)

Point de l'ordre du jour : 4-a	Règlements communaux – Règlement concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves, apprentis et étudiants à partir de l'année scolaire 2017/2018	n.c. : 147
---------------------------------------	---	-------------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 29/09/2003 portant approbation d'un règlement concernant les primes d'encouragement à accorder aux élèves et apprentis méritants à partir de l'année scolaire 2002/2003;
Considérant la demande du collège échevinal d'édicter un nouveau règlement en la matière ;
Vu l'article 3/250/648330/99001 «Primes - Jeunesse» du budget de l'exercice 2018 ;
Vu l'avis de la Commission de la Jeunesse du 08/03/2018 ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec la totalité des voix arrête le présent règlement :

Article 1. - Objet

Le présent règlement a pour objet d'allouer des primes d'encouragement pour la réussite d'études de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement supérieur.

Art. 2. – Bénéficiaires

Pourront bénéficier de la prime d'encouragement, soit les élèves/étudiants mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile dans la commune de Mamer et y résident depuis un an au moins, soit les élèves respectivement les étudiants majeurs remplissant les mêmes conditions de résidence.
Ils doivent également avoir leur domicile dans la commune lors de la présentation de la demande.

Art. 3. - Conditions d'octroi de la prime d'encouragement

La prime d'encouragement pour élèves de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général respectivement pour étudiants de l'enseignement supérieur est accordée aux élèves et étudiants ayant passé avec succès l'année scolaire ou l'année d'études à laquelle la demande pour une prime d'encouragement se rapporte et si les études sont accomplies soit au Grand-Duché de Luxembourg dans un établissement d'études secondaires ou supérieures dispensant un enseignement conforme aux programmes du Ministère ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur respectivement l'éducation nationale soit à l'étranger dans un établissement d'études secondaires ou supérieures dont les diplômes sont reconnus par le Ministère ayant dans ses attributions l'éducation nationale respectivement le Ministère ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

Aucune prime d'encouragement n'est allouée à un élève respectivement étudiant :

- ayant subi un échec ;
- optant pour un type d'enseignement d'un niveau inférieur ;

Point de l'ordre du jour : 4-a (suite page 2)	Règlements communaux – Règlement concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves, apprentis et étudiants à partir de l'année scolaire 2017/2018	n.c. : 147
--	---	-------------------

Art. 4. - Montant de la prime d'encouragement

Enseignement secondaire classique et secondaire général	
<i>Année d'études</i>	<i>Montant de la prime d'encouragement</i>
7 ^e – 5 ^e	100,00 €
4 ^e – 2 ^e	125,00 €
1 ^{ère}	175,00 €

Pour les étudiants suivant des études postsecondaires, supérieures, universitaires ou non universitaires, le montant de la prime d'encouragement est fixé à 200,00 € par année d'études passée avec succès.

Art. 5. - Procédure d'octroi de la prime d'encouragement

Les demandes de subside sont à adresser au collège échevinal pour une date à fixer par lui. A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des intéressés. Ils y joindront les pièces justificatives attestant qu'ils n'ont pas subi d'échec ou fréquenté une classe de même niveau que l'année précédente. La liquidation de la prime d'encouragement ne se fera qu'après la remise d'une copie des certificats attestant que les conditions de l'octroi de la prime sont remplies.

L'autorité communale est autorisée à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.

Art. 6. - Disposition en cas de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes ou non-conformes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes accordées dans un délai fixé par le collège échevinal. Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subside ultérieur.

Art. 7. - Cumul avec d'autres subsides

Les subsides accordés par la commune de Mamer peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou des institutions privées. Ils ne sont pas cumulables avec des subsides analogues ou identiques accordés par une autre commune.

Est abrogée la délibération du conseil communal du 29/09/2003 portant approbation d'un règlement concernant les primes d'encouragement à accorder aux élèves et apprentis méritants à partir de l'année scolaire 2002/2003.

Article 8 – Entrée en vigueur :

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 02/05/2018.

Le secrétaire



Le bourgmestre

